



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 14 décembre 2021

Le mardi quatorze décembre deux mil vingt et un, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

Présents (28) : Mesdames Danielle GRESSETTE, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Christelle GONDRY, Fabienne ROLLION, Michelle PRUNEAU, Sylvie DION, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD, Carole BOUQUET et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Gilbert METHIVIER, Alain MOTTAIS, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Aymeric SERGENT, Gilles BURGEVIN, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Didier MARTIN, Eric HAUER formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (5) : Monsieur Serge MERCADIE à Madame Marie-Thérèse FORESTIER, Monsieur Philippe DOMENECH à Monsieur Aymeric SERGENT, Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Gilles BURGEVIN, Monsieur Patrick HELAINE à Monsieur Jean-Luc RIGLET, Monsieur Hubert FOURNIER à Madame Josiane BORNE.

Absents/excusés (2) : Madame Nadine MICHEL et Monsieur Patrick SOLHEID

Secrétaire de séance : Madame Danielle GRESSETTE

DELIBÉRATION n° 2021-217

Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget suivant lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les dépenses réelles d'investissement votées au budget primitif 2021 pour le budget principal s'élèvent à 3 383 909,71 € (hors Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées et dépenses imprévues). Les crédits à prévoir sont par conséquent répartis comme suit :

- 25 % des dépenses réelles d'investissement hors opérations
- 100 % des crédits de paiements inscrits sur l'échéancier 2021-2022 (en report 2021 + CP 2022)

SYNTHESE	BP 2021	BP PROVISoire 2022
25 % des dépenses d'équipements d'investissement BP 2021 (hors AP/CP, Emprunts et Dettes et Dépenses imprévues)	3 383 909,71 €	845 977,43 €
100 % des dépenses d'équipements d'investissement prévues sur l'échéancier des AP/CP pour l'année 2021	761 117,88 €	50 000,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement	4 145 027,59 €	895 977,43 €

Les dépenses réelles d'investissement votées au budget primitif 2021 pour le budget OTI s'élèvent à 35 700,00 €. Les crédits à prévoir sont par conséquent répartis comme suit :

- 25 % des dépenses réelles d'investissement

<i>SYNTHESE</i>	<i>BP 2021</i>	<i>BP PROVISoire 2022</i>
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2021	35 700,00 €	8 925,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement	35 700,00 €	8 925,00 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, préalablement au vote du budget 2022, à engager et à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, conformément aux montants susmentionnés qui seront régularisés lors de l'adoption du budget 2022.

DELIBERATION n° 2021-218 **Approbation du pacte fiscal et financier**

Le pacte financier et fiscal définit les relations financières entre les communes et leur intercommunalité. Les EPCI à fiscalité propre signataires d'un Contrat de ville doivent l'élaborer d'ici le 31 décembre 2021.

Ce pacte financier et fiscal, instrument privilégié de solidarité intercommunale, permet d'accompagner les communes dans l'aménagement équilibré et durable du territoire communautaire dans une optique de rééquilibrage territorial. Il vise à compenser une inégale répartition des ressources et à accompagner les communes devant faire face à des charges importantes.

Dans un contexte économique dégradé et incertain marqué par la diminution des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et par une perte d'autonomie fiscale, il est proposé aux Conseillers communautaires d'approuver le pacte financier 2022-2026 qui prend en compte les priorités suivantes :

- 1) Assurer la neutralité budgétaire communale et intercommunale lors du transfert des compétences (Attribution de compensation)
- 2) Alléger les budgets communaux du poids des mécanismes de péréquation horizontale (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)
- 3) Maintenir un mécanisme de solidarité financière (Dotation de Solidarité Communautaire)
- 4) Soutenir les communes par le maintien d'un mécanisme destiné à financer les investissements communaux (Fonds de Concours)
- 5) Donner au budget communautaire les moyens d'accroître ses ressources afin d'assumer pleinement ses compétences

Vu le projet de pacte financier et fiscal présenté,
Vu l'exposé de M Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le pacte financier et fiscal 2022-2026.

DELIBERATION n° 2021-219 **Rapport quinquennal sur les Attributions de Compensation**

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des Attributions de Compensation (10^{ème} alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des Attributions de Compensation.

Ainsi, tous les cinq ans, le président de l'EPCI doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI ont jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir, présenter et délibérer sur ce rapport.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport présenté,
Vu l'exposé de M Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **PREND** acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi.

DELIBÉRATION n° 2021-220

Admission en non-valeur

La Trésorerie de Sully-sur- Loire a transmis un certificat d'irrecouvrabilité suite à la décision de la Commission de surendettement des particuliers du Loiret prononçant l'effacement partiel des dettes d'un administré comme suit :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT
REOM 2018 à 2019	249,96 €	26/08/2021
TOTAL	249,96 €	

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6542 « Créances éteintes » sur le budget 2021.

DELIBÉRATION n° 2021-221

Décision modificative n° 1 au Budget de l'Office de tourisme 2021

Par délibération n° 2021-19 en date du 16 mars 2021, le budget primitif 2021 de l'Office de tourisme a été approuvé.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 472 087,04 €.

Afin d'abonder le chapitre 65 « Autres de charges de gestion courante » et le chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », il convient d'ajuster les chapitres comme suit :

- **6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres : + 304,00 €**
Il convient d'abonder cette ligne, la participation financière à verser à l'Agence de Développement Touristique au titre du financement du poste de chargé de communication et du plan de communication étant d'un montant supérieur à celui initialement budgétisé.
- **6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement : + 18 300 €**
Il convient d'abonder cette ligne compte tenu du recrutement de trois saisonniers sur une période plus longue que celle initialement prévue, du recrutement non budgétisé d'un stagiaire, de l'augmentation du régime indemnitaire d'un agent et du paiement d'heures supplémentaires non budgétisées.
- **Chapitre 011 « Charges à caractère général » : - 7 780,00 €**
 - 62875 « aux communes membres du GFP » : - 4 100 €. Il convient de diminuer cette ligne, des crédits ayant été inscrits pour le remboursement de la bourse touristique qui n'a pas eu lieu.
 - 6231 « Annonces et insertions » : - 3 680,00 €
- **Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 5 121,47 €**
- **Chapitre 74 « Dotations et participations » : + 1 013,05 €**
Il convient d'abonder cette ligne, une participation de l'ADRT du Loiret ayant été attribuée pour la signalétique de la tour des loges au château de Sully-sur-Loire.

- **Chapitre 73 « Impôts et Taxes » : + 3 853,90 €**

Il convient d'abonder cette ligne, les produits perçus au titre de la taxe de séjour étant supérieurs à ceux initialement budgétisés.

- **Chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » : + 835,58 €**

La présente décision modificative est équilibrée, en section de fonctionnement, à 10 824,00 € comme suit :

- Chapitre 011 : - 7 780,00 €
- Chapitre 012 : + 18 300,00 €
- Chapitre 65 : + 304,00 €
- Chapitre 70 : + 835,58 €
- Chapitre 73 : + 3 853,90 €
- Chapitre 74 : + 1 013,05 €
- Chapitre 77 : + 5 121,47 €

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget de l'office de tourisme 2021.

DELIBÉRATION n° 2021-222 **Modification du règlement d'attribution des Fonds de concours**

Le règlement d'attribution des Fonds de concours aux communes a été adopté par le Conseil communautaire, par délibération n° 2017-109 en date du 23 mai 2017. Il a été modifié par délibérations n° 2018-48 en date du 2 mai 2018 et n° 2019-124 en date du 5 novembre 2019.

De modifications nécessitant une nouvelle approbation des Conseillers communautaires sont proposées, notamment l'ajout d'opérations éligibles et l'augmentation du seuil d'examen des dossiers par la Commission « Fonds de concours ».

Vu l'article L5216-5 du CGCT,

Vu le projet de règlement d'attribution des Fonds de concours présenté,

Vu l'exposé de M Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** le règlement d'attribution des fonds de concours modifié.

DELIBÉRATION n° 2021-223 **Choix du délégataire pour l'exploitation du Centre aquatique** **Val d'Oréane de Dampierre en Burly**

Par délibération n° 2021-87 en date du 11 mai 2021, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la Délégation de Service Public comme mode de gestion du centre aquatique Val d'Oréane de Dampierre en Burly.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence a été engagée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et du Code de la Commande publique.

Trois sociétés ont candidaté :

- SAS VERT MARINE
- ADL – RECREA
- EQUALIA

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 5 juillet 2021 pour l'analyse des candidatures, a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public comme suit :

- SAS VERT MARINE
- ADL – RECREA
- EQUALIA

Le dossier de consultation des entreprises a été transmis aux candidats et la date de remise des offres a été fixée au 8 septembre 2021. A cette date, deux offres ont été reçues : SAS VERT MARINE et ADL-RECREA.

La Commission de DSP, réunie le 21 octobre 2021, a décidé, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, d'engager une phase de négociation avec le candidat ADL- RECREA, l'offre de VERT MARINE ayant été jugée irrecevable. A l'issue de la séance de négociation du 8 novembre 2021, il a été demandé au candidat de formuler une offre finale.

Il appartient désormais au Conseil communautaire de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public.

Dans cette optique, et conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de contrat ainsi que les rapports de la Commission de DSP, et le rapport du Président ont été transmis aux membres du Conseil communautaire le 26 novembre 2021 afin d'être examinés lors de la séance du 14 décembre 2021.

Vu le Code de la Commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants,
Vu les rapports de la Commission de Délégation de Service Public,
Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix du futur délégataire et l'économie générale du contrat,
Vu le projet de contrat et ses annexes,
Considérant que les documents sur lesquels le Conseil communautaire se prononce lui ont été adressées au moins quinze jours avant sa délibération,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le choix de la société ADL-RECREA (18 rue Martin Luther King- 14200 SAINT CONTEST) comme délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique Val d'Oréane de Dampierre en Burly.
- **APPROUVE** le projet de contrat et ses annexes à intervenir entre la Communauté de communes et la société ADL-RECREA pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **APPROUVE** la poursuite de l'exploitation du centre aquatique dans le cadre de la société existante dédiée la SAS Espace Oréane et d'autoriser le transfert du contrat selon les modalités fixées à l'article 47 de la convention de Délégation de Service Public.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation et à prendre toutes les dispositions et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION n° 2021-224

Attribution du marché pour le nettoyage des locaux et le recyclage des déchets

Une consultation pour le nettoyage des locaux et le recyclage des déchets a été engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. La consultation portait sur les lots suivants :

- Lot n°1 : Prestation de ménage
- Lot n°2 : Prestation de nettoyage de la vitrerie
- Lot n°3 : Prestation de tri recyclé des papiers et cartons

Vu le Code de la Commande publique,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement de ces marchés prendront effet au 1^{er} janvier 2022 et conclus pour une durée d'un an renouvelable trois fois, comme suit :

Lots	Entreprises	Montant annuel HT de l'offre
Lot n°1 – Prestation de ménage	ONET SERVICES	71 057,00
Lot n°2 – Prestation de nettoyage de la vitrerie	37 rue du Puits Tournant	14 754,00
Lot n°3 – Prestation de tri recyclé des papiers et cartons	45500 POILLY LEZ GIEN	6 100,00

DELIBÉRATION n° 2021-225 Adhésion service Chômage du CDG 45

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111, L1111-1 et L5211-6,
Vu le Code du travail, notamment son article L5424-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,
Vu le décret n° 2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,
Vu la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,
Vu la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,
Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019,
Vu la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,
Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,
Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Communauté de communes du Val de Sully et le Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret.
- **DÉCIDE** de confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention afférente à ces prestations.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal et charge Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION n° 2021-226 **Modification des statuts du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne** **suite à l'intégration de la Communauté de communes des Portes de Sologne**

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le Comité syndical de PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne a approuvé la modification de ses statuts comme suit :

- Article 1- Nom, régime juridique et composition : ajout du nom de la Communauté de communes des Portes de Sologne
- Article 9- Le Comité syndical du PETR : ajout de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de communes des Portes de Sologne
- Article 6- Missions et compétences exercées par le PETR : retrait de l'énumération des contrats et programmes menés par le PETR
- Article 11- Le bureau : modification du nombre de vice-présidents (4 au lieu de 3) et du nombre de membres du bureau (6 au lieu de 5)

Conformément aux statuts du PETR, la Communauté de communes est invitée à se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de réponse dans un délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

➤ **APPROUVE** la modification des statuts du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

DELIBÉRATION n° 2021-227 **Modification du tableau des effectifs**

La modification du tableau des effectifs porte sur :

- une suppression/création de poste liée au recrutement d'un adjoint du patrimoine rattaché au service des bibliothèques en charge notamment de l'accueil du public en bibliothèque le mercredi et le samedi, des navettes, de l'entretien des bâtiments et de la diffusion de la communication institutionnelle.
- Une suppression de poste suite à la mutation d'un agent.

Il s'agirait de modifier le tableau des effectifs comme suit :

SUPPRESSION de l'ancien poste	Durée hebdo.	CREATION du nouveau poste > 10% <u>ou</u> entraînant une perte d'affiliation CNRACL	Durée hebdo.
Grade du poste supprimé		Grade du nouveau poste créé	
Adjoint technique Suppression au 31/12/2021	35h00	Adjoint du patrimoine Création au 1/01/2022	35h00
Bibliothécaire territorial principal Suppression au 31/12/2021	35h00	/	/

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du Conseil communautaire n° 2021-166 en date du 19 octobre 2021,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs susvisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la nomination de l'agent et à la signature de son arrêté.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2021-228 **Modification du règlement intérieur des multi-accueils**

Par délibération n° 2020-95 en date du 8 septembre 2020, le règlement des multi-accueils de Sully-sur-Loire et d'Ouzouer-sur-Loire a été approuvé.

Des modifications et adaptations notamment sur les conditions d'inscription (article 15), l'accueil d'urgence (article 19), les places d'accueil réservées aux personnes en parcours d'insertion (article 20), les congés (article 25), les tarifs (article 30, 33, 34 et 36), la mise en place d'un tarif forfaitaire en cas de non-respect des horaires de fermeture (article 39), les modalités de règlement (article 46), l'externalisation des repas (article 58), la prise de photos et l'organisation de sorties (article 70 et 71) nécessitent une nouvelle approbation des Conseillers communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
Vu le projet de règlement présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des multi-accueils.

Fin de séance : 19H45